

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2017-092]

[CB-CDA 2017-092]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

**Gestion collective du droit d'exécution et
du droit de communication**

Copyright Act, subsections 68(3)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PUBLIC
PERFORMANCE OR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES

Re: Sound Tariffs 5.A to 5.G (2013-2015) and
5.H to 5.K (2008-2015) – Use of Music to
Accompany Live Events

Tarifs 5.A à 5.G (2013-2015) et 5.H à 5.K
(2008-2015) de Ré: Sonne – Utilisation de
musique pour accompagner des événements
en direct

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

September 1, 2017

Le 1^{er} septembre 2017

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] On March 30, 2007, Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound, formerly the Neighbouring Rights Collective of Canada) filed, pursuant to section 67.1 of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), its Proposed Tariff 5 for the years 2008 through 2012, entitled “Use of Music to Accompany Live Events.” The Proposed Tariff was published in the *Canada Gazette* on June 2, 2007. Prospective users and their representatives were informed of their right to object by August 1, 2007.

[2] Only the Hotel Association of Canada (HAC) filed a timely objection. However, on March 20, 2009, the Board granted 22 parties status as intervenors with full participatory rights in the tariff proceeding. These parties were grouped as the Arts Objectors, the Festivals Objectors, the Hospitality Objectors and the Sports Objectors, as shown in the List of Parties in Annex A.

[3] As a result of negotiations between the parties, the Proposed Tariff was eventually restructured into parts A to G, as follows:

- A: Recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments;
- B: Receptions, conventions, assemblies and fashion shows;
- C: Karaoke bars and similar establishments;
- D: Festivals, exhibitions and fairs;
- E: Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events;
- F: Parades; and

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Le 30 mars 2007, Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne, anciennement la Société canadienne de gestion des droits voisins) a déposé, conformément à l’article 67.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la « *Loi* »), le projet de tarif 5 pour les années 2008 à 2012, intitulé « Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct ». Le projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 2 juin 2007. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’opposer au plus tard le 1^{er} août 2007.

[2] Seule l’Association des hôtels du Canada (AHC) a manifesté en temps opportun son opposition. Toutefois, le 20 mars 2009, la Commission a accueilli les demandes de 22 parties en vue de se joindre à titre d’intervenants jouissant de tous les droits de participation afférents dans l’instance tarifaire. Ces parties ont été réparties selon les groupes suivants, conformément à la liste des parties à l’annexe A : opposants du milieu des arts, opposants du milieu des festivals, opposants de l’industrie de l’accueil et opposants du milieu des sports.

[3] À la suite des négociations entre les parties, le tarif proposé a éventuellement été restructuré selon les parties A à G, comme suit :

- A : Musique enregistrée accompagnant un spectacle dans des cabarets, cafés, clubs, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre;
- B : Réceptions, colloques, assemblées et défilés de mode;
- C : Bars karaoké et établissements du même genre;
- D : Festivals, expositions et foires;
- E : Cirques, spectacles sur glace, feux d’artifice, spectacles son et lumière et

G: Parks, streets and other public areas.

[4] Following agreements between Re:Sound, the Hospitality Objectors and the Festivals Objectors, the Board certified on May 25, 2012, Re:Sound Tariff 5 (Parts A to G)² for the years 2008 to 2012.

[5] At that time, discussions with the Sports Objectors and the Arts Objectors regarding other live events using recorded music were still in progress and Re:Sound anticipated that the negotiations would result in the following new categories of events:

H: Sports events;
I: Comedy and magic shows;
J: Concerts; and
K: Theatrical and dance performances.

[6] On March 30, 2012, Re:Sound filed its Proposed Tariffs 5.A to 5.J for the years 2013 to 2015. The Canadian Restaurant and Foodservices Association (CRFA) and the HAC objected to Proposed Tariffs 5.A to 5.C, the Arts Objectors³ filed an objection to Proposed Tariffs 5.A, 5.B, 5.D, 5.E, 5.I and 5.J, and the Canadian Association of Fairs and Exhibitions (CAFE)⁴ objected to the Proposed Tariffs in general.

[7] The Federation of Calgary Communities and the Winnipeg Convention Centre filed objections to the Proposed Tariffs after the prescribed deadline and consequently, were not considered as objectors in this proceeding. They did not apply for intervenor status. In their respective letters they submitted that – in essence – the proposed rates constituted an unreasonable increase for not-for-profit organizations and, as far as the Winnipeg Convention Centre was concerned, that the rates under Tariff 5.B (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows)

événements similaires;

F : Parades;

G : Parcs, rues et autres endroits publics.

[4] À la suite des ententes conclues entre Ré:Sonne, les opposants du milieu des festivals et les opposants de l'industrie de l'accueil, la Commission a homologué le 25 mai 2012 le tarif 5 de Ré:Sonne (Parties A à G)² pour les années 2008 à 2012.

[5] À ce moment, les discussions avec les opposants du milieu des sports et les opposants du milieu des arts concernant les événements en direct utilisant de la musique enregistrée étaient encore en cours et Ré:Sonne prévoyait que les négociations entraîneraient la création des nouvelles catégories d'événements suivantes :

H : Événements sportifs;
I : Spectacles d'humour et de magie;
J : Concerts;
K : Pièces de théâtre et spectacles de danse.

[6] Le 30 mars 2012, Ré:Sonne a déposé son projet de tarifs 5.A à 5.J pour les années 2013 à 2015. L'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (CRFA) et l'AHC se sont opposées au projet de tarifs 5.A à 5.C,³ les opposants du milieu des arts ont déposé une opposition au projet de tarifs 5.A, 5.B, 5.D, 5.E, 5.I et 5.J, et l'Association canadienne des foires et expositions (ACFE)⁴ s'est opposée au projet de tarifs de manière générale.

[7] La *Federation of Calgary Communities* et le Centre des congrès de Winnipeg se sont opposés au projet de tarifs après l'échéance prescrite. Par conséquent, ils n'ont pas été considérés comme des opposants dans la présente instance. Ils n'ont pas soumis de demande en vue d'obtenir le statut d'intervenant. Dans leurs lettres respectives, ils ont essentiellement affirmé que les taux proposés représentaient une augmentation déraisonnable pour les organisations sans but lucratif, et, pour le Centre des congrès de Winnipeg, que les taux du tarif 5.B

should be based on attendance rather than capacity.

[8] In December 2013 and 2015, after negotiations between Re:Sound and relevant parties (which are further described below), the Board was seized of two requests for certification of a set of modified tariffs (the “Settlement Tariffs”). In terms of scope, the following modifications were proposed:

- Tariff 5.A was modified so as to apply to recorded music accompanying live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments. The initial tariff applied to recorded music accompanying live entertainment including theatrical, dance, acrobatic or other live performances; and
- Tariff 5.K was added so as to apply to recorded music accompanying theatrical, dance and other live performances.

[9] Except for Tariff 5.D (2015), the Settlement Tariffs 5.A to 5.G essentially maintain the status quo as per *Re:Sound Tariff 5 (2008-2012)*. Settlement Tariffs 5.H to 5.K are inaugural tariffs yet they are mostly benchmarked against SOCAN certified tariffs.

[10] The explanation as to why categories of events H to K were still open to negotiation despite the fact that the Board had certified Tariff 5 (parts A to G) for the years 2008 to 2012 is that they were still virtually captured under the initial Proposed Tariff for 2008-2012, as published in the *Canada Gazette* on June 2, 2007. Indeed, the Proposed Tariff was open-ended in the sense that it did not target any specific type of live events. The Proposed Tariff reads as follows:

(Réceptions, colloques, assemblées et défilés de mode) devraient être fondés sur le nombre de participants plutôt que sur la capacité.

[8] En décembre 2013 et 2015, à la suite de négociations entre Ré:Sonne et les parties concernées (qui sont décrites plus en détail ci-dessous), la Commission a été saisie de deux demandes d’homologation pour des ensembles de tarifs modifiés (les « tarifs convenus »). Pour ce qui est de la portée, les modifications suivantes ont été proposées :

- Le tarif 5.A a été modifié afin de s’appliquer à la musique enregistrée accompagnant des spectacles dans des cabarets, cafés, clubs, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre. Le tarif initial s’appliquait à la musique enregistrée accompagnant des spectacles, y compris des pièces de théâtre, des spectacles de danse, d’acrobaties ou d’autres types de spectacle en direct;
- Le tarif 5.K a été ajouté afin de s’appliquer à la musique enregistrée accompagnant les pièces de théâtre, les spectacles de danse ou d’autres types de spectacles en direct.

[9] À l’exception du tarif 5.D (2015), les tarifs convenus 5.A à 5.G maintiennent essentiellement le *statu quo* par rapport au *Tarif 5 de Ré:Sonne (2008-2012)*. Les tarifs convenus 5.H à 5.K sont pour le moment des nouveaux tarifs qui sont principalement établis en fonction des tarifs homologués de la SOCAN.

[10] La raison pour laquelle les catégories d’événements H à K étaient encore en cours de négociation, malgré le fait que la Commission avait homologué le tarif 5 (Parties A à G) pour les années 2008 à 2012, est qu’elles étaient visées par le projet de tarif initial pour 2008-2012, tel que publié dans la *Gazette du Canada* du 2 juin 2007. En effet, ce projet de tarif a été présenté de nouveau, car il ne visait pas un type d’événement particulier. Le projet de tarif se lit comme suit :

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to NRCC, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works to accompany live events. [Emphasis added]

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV, à l'intention des interprètes et artisans, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres pour accompagner des événements en direct. [soulignement ajouté]

II. CERTIFIED TARIFFS

[11] After considering the parties' submissions, for the reasons mentioned below, we certify tariffs 5.A to 5.K, as summarized in the table in Annex B.

II. TARIFS HOMOLOGUÉS

[11] Après avoir examiné les observations des parties, pour les motifs ci-dessous, nous homologuons les tarifs 5.A à 5.K, tels que résumés dans le tableau à l'annexe B.

III. CONTEXT

[12] Since this proceeding has a long history, we will first provide some explanation of its timing and progress as well as the Objectors' initial concerns with the Proposed Tariff published in the *Canada Gazette*.

III. CONTEXTE

[12] Puisque cette instance est en cours depuis plusieurs années, nous fournirons en premier lieu des explications sur son déroulement et son évolution, ainsi que sur les préoccupations initiales des opposants à l'égard du projet de tarif publié dans la *Gazette du Canada*.

[13] On December 19, 2013, Re:Sound informed the Board that it had reached an agreement in the Tariff 5 proceedings with the Sports Objectors⁵ and filed the agreement. Re:Sound and the Sports Objectors requested that the Board certify Tariff 5.E for the years 2013-2015 and Tariffs 5.H to 5.J for the years 2008 to 2015 in the agreed-upon form and content.

[13] Le 19 décembre 2013, Ré:Sonne a informé la Commission qu'elle avait conclu une entente relativement au tarif 5 avec les opposants du milieu des sports⁵ et elle a déposé l'entente. Ré:Sonne et les opposants du milieu des sports ont demandé que la Commission homologue le tarif 5.E pour les années 2013-2015 et les tarifs 5.H à 5.J pour les années 2008 à 2015 selon le format et le contenu convenus.

[14] On February 13, 2014, the Board asked a number of questions to the parties in respect of the agreement filed with the Board. Only Re:Sound, the Sports Objectors, the Canadian Arts Presenting Association (CAPACOA), and CAFE provided responses. Only Re:Sound filed a reply, on March 14, 2014.

[14] Le 13 février 2014, la Commission a posé plusieurs questions aux parties concernant l'entente déposée devant la Commission. Seuls Ré:Sonne, les opposants du milieu des sports, l'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA) et l'ACFE y ont répondu. L'unique réplique a été déposée par Ré:Sonne le 14 mars 2014.

[15] CAPACOA, as one of the Arts Objectors, and CAFE, as one of the Festival Objectors, responded as follows.

[15] La CAPACOA, à titre d'opposante du milieu des arts, et l'ACFE, à titre d'opposante du milieu des festivals, ont répondu comme suit.

[16] First, they are concerned with the multiplication of tariffs, and with the fact that there are inconsistencies in applications and royalties between tariffs. This could make licensing confusing and complex. Second, they expressed concerns with the fact that tariff 5.J (Concerts) would be based on capacity only, while other licensees for background music are able to pay a lower fee based on actual admissions under *Re:Sound Tariff 3 (2003-2009)*.⁶ Finally, they expressed concerns that tariffs 5.E, 5.I and 5.J have relatively high minimum fees per event which could cause a hardship to multi-event presenters.

[17] In reply, Re:Sound responded as follows. First, Re:Sound shares the parties' interest in avoiding the application of multiple tariffs, and that it is open to consider consolidation, where possible, starting in 2016. Second, it argues that a tariff based on capacity is much simpler to administer for both Re:Sound and the licensees. Finally, it argues that minimum fees are necessary because the very low fees that would result from the application of the Proposed Tariffs would be insufficient to cover tariff administration costs.

[18] On January 29, 2015, the Professional Association of Canadian Theatre (PACT), one of the Arts Objectors, withdrew its objections, including to Tariffs 5.H to 5.K (not yet certified) for 2008-2012, and to Tariffs 5.A to 5.J for 2013-2015.

[19] On April 22, 2015, CAPACOA notified the Board that pursuant to a settlement with Re:Sound, it was withdrawing its objections to Tariff 5.E for 2013-2015, Tariffs 5.I to 5.J for 2008-2015, and Tariff 5.B for 2013-2015.

[16] Premièrement, elles sont préoccupées par la multiplication des tarifs et par le fait qu'il y a des incohérences relatives à la mise en application et aux redevances entre les tarifs. Ceci pourrait rendre le processus d'octroi de licences plus complexe et être source de confusion. Deuxièmement, elles ont exprimé des préoccupations à l'égard du fait que le tarif 5.J (Concerts) pourrait être fondé uniquement sur la capacité, alors que des détenteurs de licences pour la musique de fond sont en mesure de payer une redevance moins grande en fonction du nombre réel d'admissions sous le *tarif 3 de Ré:Sonne (2003-2009)*.⁶ Enfin, elles expriment des préoccupations selon lesquelles les tarifs 5.E, 5.I et 5.J ont des redevances minimales élevées par événement, ce qui pourrait causer des difficultés aux présentateurs de multiples événements.

[17] Dans sa réponse, Ré:Sonne a répondu comme suit. Premièrement, Ré:Sonne partage l'intérêt des parties d'éviter l'imposition de plusieurs tarifs, et est ouverte à envisager le regroupement, lorsque possible, à partir de 2016. Deuxièmement, elle soutient qu'un tarif fondé sur la capacité est beaucoup plus simple à gérer pour Ré:Sonne et les détenteurs de licences. Enfin, elle indique que les redevances minimales sont nécessaires, car les redevances très faibles qui découleraient de la mise en œuvre des projets de tarifs seraient insuffisantes pour couvrir les frais liés à la gestion des tarifs.

[18] Le 29 janvier 2015, la *Professional Association of Canadian Theatres* (la PACT), l'une des opposantes du milieu des arts, a retiré ses oppositions, y compris celles à l'égard des tarifs 5.H à 5.K (non encore homologués) pour 2008-2012 et des tarifs 5.A à 5.J pour 2013-2015.

[19] Le 22 avril 2015, la CAPACOA a avisé la Commission qu'à la suite d'une entente avec Ré:Sonne, elle retirait ses oppositions au tarif 5.E pour 2013-2015, aux tarifs 5.I à 5.J pour 2008-2015 et au tarif 5.B pour 2013-2015.

[20] On December 23, 2015, Re:Sound informed the Board that it had reached an agreement with the remaining active Objectors (CAPACOA and CAFE) with respect to the inaugural Re:Sound Tariff 5.K (Recorded music accompanying theatrical, dance and other live performances) for 2008-2015. Re:Sound had also reached an agreement with respect to Tariffs 5.A to 5.D and 5.F to 5.G for 2013-2015, with CAPACOA, CAFE, HAC and Restaurants Canada (formerly CRFA). All of these tariffs maintain the status quo but for minor wording changes, an inflation clause in some instances (5.B, 5.C, 5.F, and 5.G) and a revised rate structure for 5.D for 2015. Re:Sound and the relevant objectors jointly requested that the Board certify these tariffs in the agreed-upon form and content.

[21] The following entities remained as objectors: Sony Centre for the Performing Arts; The Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall; the National Arts Centre; *la Place des Arts*; and The Royal Conservatory of Music (in respect of Koerner Hall in Toronto) (the “Remaining Objectors”).

[22] On April 5, 2017, the Board consulted the Remaining Objectors to determine whether they maintained their objections in light of the Settlement Tariffs and accompanying letters requesting certification. The Board ordered that, after the April 13, 2017 deadline for providing their written representations, any of the Remaining Objectors who did not file their written representations would be deemed to have withdrawn their objections to Tariffs 5.A to 5.K for 2008-2015. No written submissions were provided – before or after the deadline – and, accordingly, the Remaining Objectors are deemed to have withdrawn their objections.

[20] Le 23 décembre 2015, Ré:Sonne a informé la Commission qu’elle avait conclu une entente avec les opposants actifs restants (la CAPACOA et l’ACFE) concernant le nouveau tarif 5.K de Ré:Sonne (Musique enregistrée accompagnant des spectacles, y compris des pièces de théâtre, des spectacles de danse, d’acrobaties ou d’autres types de spectacle en direct) pour 2008-2015. Ré:Sonne a également conclu une entente concernant les tarifs 5.A à 5.D et 5.F à 5.G pour 2013-2015 avec la CAPACOA, l’ACFE, l’AHC et Restaurants Canada (auparavant CRFA). Tous ces tarifs demeurent inchangés, à l’exception de changements mineurs au libellé, d’une clause sur l’inflation dans certains cas (5.B, 5.C, 5.F et 5.G) et une structure tarifaire modifiée pour 5.D pour 2015. Ré:Sonne et les opposants pertinents ont, par requête conjointe, demandé que la Commission homologue ces tarifs selon le format et le contenu convenus.

[21] Les organisations suivantes sont demeurées opposantes : *Sony Centre for the Performing Arts*; *The Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall*; le Centre national des Arts; *la Place des Arts*; et le Conservatoire royal de musique (pour la salle Koerner, à Toronto) (les « opposants restants »).

[22] Le 5 avril 2017, la Commission a consulté les opposants restants afin de déterminer s’ils maintenaient leurs oppositions à la lumière des tarifs convenus et des lettres connexes demandant l’homologation. La Commission a ordonné que, après la date limite du 13 avril 2017 pour la présentation d’observations écrites, elle considérerait que tous les opposants qui n’auraient pas soumis leurs observations écrites auraient renoncé à leurs oppositions aux tarifs 5.A à 5.K pour 2008-2015. Aucune observation écrite n’a été fournie – avant ou après l’échéance. Par conséquent, les opposants restants sont réputés avoir retiré leurs oppositions.

IV. GENERAL COMMENTS

[23] On the issue of the application of multiple tariffs, the Board notes Re:Sound's willingness to consider the consolidation of tariffs where possible and appropriate. It would however be premature to try to address this issue in the present proceeding. More information, and over a number of years, is necessary for the parties and the Board to be able to identify and address issues as they relate to multiple tariffs.⁷ The Board will therefore not address the issue in this decision. The opportunity to do so will eventually arise, when more information gradually becomes available.

[24] The Board agrees with Re:Sound that as a general rule, a tariff based on capacity is easier to administer than a tariff based on admissions.

[25] In terms of minimum fees, we also agree with Re:Sound that, where applicable, such fees are necessary. However, the issue of the burden of minimum fees for multi-event presenters must be addressed. A minimum fee such as \$61.85 per event (Tariff 5.E) could add up to substantial total royalty payments. An annual licence as it exists in some of the SOCAN tariffs is an efficient way to deal with this matter. However, we do not have any information that would allow us to evaluate the importance of the issue, and we can only postpone its examination to a later date when the relevant information will have become available.

[26] The Settlement Tariffs refer to both "performance in public" and "communication to the public by telecommunication." Based on the little evidence in this matter, it does not appear to us that any communication to the public by telecommunication of sound recordings actually takes place during the live events targeted by the tariffs. Since this has been agreed by the parties, we are not

IV. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[23] Sur la question de l'imposition de tarifs multiples, la Commission prend note de la volonté de Ré:Sonne de tenir compte du regroupement de tarifs, lorsqu'il est possible et approprié de le faire. Il serait toutefois prématuré de traiter de cette question en l'instance. De plus amples renseignements, recueillis sur plusieurs années, sont nécessaires pour que les parties et la Commission soient en mesure de traiter des enjeux se rapportant aux tarifs multiples.⁷ La Commission ne traitera pas de cette question dans la présente décision. Elle aura l'occasion de le faire éventuellement, à mesure que les renseignements seront disponibles.

[24] La Commission est de manière générale d'accord avec Ré:Sonne qu'un tarif fondé sur la capacité est plus facile à gérer qu'un tarif fondé sur les admissions.

[25] Pour ce qui est des redevances minimales, nous sommes aussi d'accord avec Ré:Sonne que, le cas échéant, de tels frais sont nécessaires. Toutefois, la question qui porte sur le fardeau des redevances minimales pour les présentateurs d'événements multiples doit être traitée. Une redevance minimale de 61,85 \$ par événement (tarif 5.E) pourrait mener à des paiements totaux de redevances importants. Une licence annuelle, comme c'est le cas pour certains tarifs de la SOCAN, est un moyen efficace pour traiter cette question. Toutefois, nous ne disposons pas de renseignements nous permettant d'évaluer l'importance de la question. Nous pouvons seulement reporter cet examen à une date ultérieure, lorsque les renseignements pertinents seront disponibles.

[26] Les tarifs convenus renvoient à la fois « à l'exécution en public » et « à la communication au public par télécommunication ». Selon le peu de preuve à notre disposition sur cette question, il ne semble pas que la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores a lieu au cours d'événements en direct visés par les tarifs. Puisque les parties se sont

modifying the wording of the Settlement Tariffs to remove the reference to “communication to the public by telecommunication.” However, it should be noted that, given the very limited information in this file on the value attributed to this activity, we are not making any statement as to the relative value or importance of each of the rights.

[27] Finally, in certifying various tariffs based on agreements, the Board may apply a test used – for example – in *Re:Sound Tariff 5 (2008-2012)*. In that case, the Board set out a two-part framework for certifying tariffs pursuant to agreements, in the following terms:

Before certifying a tariff based on agreements, it is generally advisable to consider (a) the extent to which the parties to the agreements can represent the interests of all prospective users and (b) whether relevant comments or arguments made by former parties and non-parties have been addressed. These are not hard and fast rules: prospective users who did not file a timely objection no longer have a right to air their views before the Board. Yet because tariffs are both prospective and of general application, some account must be taken of the interests of those who are not before us and who will be affected by our decision,⁸ especially with tariffs of first impression.⁸

[28] The analysis for certifying each of the Settlement Tariffs follows.

V. ANALYSIS

Tariffs 5.A-5.C, 5.E-5.G (2013-2015); Tariff 5.D (2013-2014)

[29] *Re:Sound* and the relevant Objectors request that the above-mentioned tariffs be certified at the same rates and in the same form and content as certified by the Board for the years 2008-2012, subject to minor

entendues sur cette question, nous ne souhaitons pas modifier le libellé des tarifs convenus afin de retirer « la communication au public par télécommunication ». Toutefois, il faut noter que, puisque nous disposons de renseignements très limités au dossier quant à la valeur attribuée à cette activité, nous ne formulons aucune déclaration quant à la valeur ou l'importance relative de chacun des droits.

[27] Enfin, en homologuant divers tarifs en fonction des ententes, la Commission peut appliquer un critère utilisé par exemple dans *Tarif 5 de Ré:Sonne (2008-2012)*. En l'espèce, la Commission a établi un cadre en deux étapes en vue de l'homologation de tarifs qui reflètent des ententes, selon le libellé suivant :

Avant d'homologuer un tarif qui reflète des ententes, il est habituellement préférable d'examiner : a) la mesure dans laquelle les parties aux ententes peuvent s'exprimer au nom de tous les utilisateurs et b) si les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs ont été prises en compte. Il ne s'agit pas de règles rigides : l'utilisateur éventuel qui ne s'oppose pas dans les délais prévus n'a plus voix au chapitre. Cela dit, puisqu'un tarif est une norme prospective d'application générale, il faut tenir compte, dans une certaine mesure, des intérêts de ceux qui ne sont pas devant nous et qui seront touchés par notre décision, surtout lorsque des tarifs inédits sont en cause.⁸

[28] L'analyse aux fins de l'homologation de chaque tarif convenu est décrite ci-dessous.

V. ANALYSE

Tarifs 5.A-5.C, 5.E-5.G (2013-2015); Tarif 5.D (2013-2014)

[29] *Ré:Sonne* et les opposants pertinents demandent que les tarifs précités soient homologués aux mêmes taux, et selon le même format et contenu que ceux homologués par la Commission pour les

wording amendments and, for Tariffs 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, and 5.G, the addition of an inflation clause which parallels the existing provision certified in *Re:Sound Tariff 3 (2003-2009)*.

[30] With respect to inflation, the Board's views stated in the past continue to be relevant:

Failing to take into account the decreased purchasing power that comes with inflation leads to certifying tariffs whose fairness and equity themselves erode over time.⁹

[31] However, given that the Settlement Tariffs 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, and 5.G were agreed upon at the end of the period (i.e., December 2015), it was too late for *Re:Sound* to avail itself of the inflation clause under section 10 of the portion of the Settlement Tariff filed in December 2015, under subheading "Rate Adjustments to Account for Inflation." The issue is therefore moot.

[32] Accordingly, the Board certifies the provisions – except section 10 – of Settlement Tariffs 5.A to 5.G (except Tariff 5.D for 2015). We wish, however, to reiterate what the Board said in a recent decision on the issue of inflation adjustment.¹⁰ As a general rule, we believe that efficiency is better served by the collectives filing multiyear tariffs without an automatic adjustment for inflation. From time to time, the collectives could request an inflation adjustment and expect that such an adjustment reflect the fluctuations in inflation in all of years for which no adjustments were made. This is what SOCAN is currently doing. The "time-to-time" adjustment would thus cumulate inflation starting on the last year for which such an adjustment took place. In our view, this approach simplifies the life of all the parties involved, i.e., the collectives, the users and the Board.

années 2008-2012, sauf quelques changements mineurs au libellé et, pour les tarifs 5.B, 5.C, 5.D, 5.F et 5.G, l'ajout d'une clause relative à l'inflation qui est harmonisée à la disposition existante homologuée dans *Tarif 3 de Ré:Sonne (2003-2009)*.

[30] En ce qui concerne l'inflation, l'opinion que la Commission a formulée par le passé demeure pertinente :

Si on ne prend pas en considération le pouvoir d'achat affaibli par l'inflation, le caractère juste et équitable des tarifs homologués s'amenuise au fil du temps.⁹

[31] Toutefois, étant donné que les tarifs convenus 5.B, 5.C, 5.D, 5.F et 5.G faisaient l'objet d'une entente à la fin de la période (c.-à-d. décembre 2015), il était trop tard pour que *Ré:Sonne* puisse se prévaloir de la clause sur l'inflation aux termes de l'article 10 de la portion du tarif convenu déposée en décembre 2015, sous le sous-titre « Rajustements des redevances au titre de l'inflation ». Par conséquent, cette question est donc théorique.

[32] Par conséquent, la Commission homologue les dispositions – à l'exception de l'article 10 – des tarifs convenus 5.A à 5.G (à l'exception du tarif 5.D pour 2015). Nous souhaitons toutefois citer de nouveau ce que la Commission a indiqué dans une décision récente sur la question du rajustement en fonction de l'inflation.¹⁰ De manière générale, nous croyons que l'efficacité est meilleure si les sociétés de gestion déposent des tarifs pluriannuels sans rajustement automatique en fonction de l'inflation. De temps en temps, les sociétés de gestion peuvent demander un rajustement en fonction de l'inflation et s'attendre à ce qu'un tel rajustement tienne compte des fluctuations de l'inflation de toutes les années pour lesquelles aucun rajustement n'a été fait. C'est ce que la SOCAN fait actuellement. Le rajustement effectué « de temps à autre » donnerait ainsi lieu à une accumulation de l'inflation en commençant à partir de la dernière année pour laquelle un tel rajustement a eu lieu. Nous pensons que cette approche est plus simple

pour toutes les parties impliquées, c.-à-d. les sociétés de gestion, les utilisateurs et la Commission.

Tariff 5.D (2015)

[33] Re:Sound, CAFE and CAPACOA have agreed on a revised structure and rates for Tariff 5.D (Festivals, Exhibitions and Fairs) for 2015.

[34] In their joint request for certification, the relevant parties indicated that the proposed changes to Tariff 5.D for 2015 reflect the input of the Canadian fairs, festivals and exhibitions industry. CAFE and CAPACOA consulted extensively with their members and requested changes to the Tariff to make it simpler to administer and more equitable.

[35] They submit that under the certified Tariff for 2008-2012, fairs with a total attendance of 75,000 or less, pay a fee per day, while fairs with a total attendance exceeding 75,000 persons, pay a fee per person. The Settlement Tariff for 2015 applies a daily fee structure to all sizes of fairs, based on average daily attendance (as opposed to total attendance), so that fairs are treated equally regardless of their size or duration. Additional rate tiers have been added to accommodate a wider variety of sizes of fairs. The chart in Annex C was provided to identify the difference in rates between the Settlement Tariff for 2015 and the certified tariff for 2008-2012.

[36] The relevant parties explained that the 2015 settlement rates were calculated by applying an amount of \$0.0024 per attendee and calculating the fee based on the mid-point of each rate bracket. This amount of \$0.0024 was arrived at by analyzing the average fee

Tarif 5.D (2015)

[33] Ré:Sonne, l'ACFE et la CAPACOA se sont entendues sur une structure et des taux modifiés pour le tarif 5.D (Festivals, expositions et foires) pour 2015.

[34] Dans leur demande d'homologation présentée conjointement, les parties concernées ont indiqué que les changements proposés au tarif 5.D pour 2015 tiennent compte de leurs commentaires sur l'industrie des festivals, expositions et foires. L'ACFE et la CAPACOA ont mené de vastes consultations auprès de leurs membres et ont demandé que des changements soient apportés au tarif pour le rendre plus simple à gérer et plus équitable.

[35] Ils soutiennent qu'aux termes du tarif homologué pour 2008-2012, les foires qui comptent 75 000 personnes ou moins paient une redevance quotidienne, alors que celles dont le nombre de participants est supérieur à 75 000 personnes paient une redevance par personne. Le tarif convenu pour 2015 applique une structure de redevance quotidienne aux foires de toutes tailles, qui est fondée sur le nombre moyen de participants (plutôt que le nombre total de participants), afin que les foires fassent toutes l'objet d'un traitement équitable, et ce, peu importe leur taille ou leur durée. Des tranches de revenus ont été ajoutées afin d'accommoder un plus grand nombre de foires de toutes les tailles. Le tableau à l'annexe C a été fourni afin de relever les différences entre les taux du tarif convenu pour 2015 et ceux du tarif homologué pour 2008-2012.

[36] Les parties concernées ont expliqué que les taux convenus pour l'année 2015 étaient calculés en appliquant un montant de 0,0024 \$ par participant et en calculant la redevance fondée sur le point milieu de chaque catégorie de taux. Ce montant de 0,0024 \$ a été établi

per attendee payable under the certified tariff for 2008-2012 for each rate bracket for both fairs of 75,000 attendees or less and those over 75,000 attendees. For the up to 5,000 attendees' bracket, the fee is \$8 rather than \$6 that would have been obtained by multiplying \$0.0024 by 2,500 attendees, so as not to reduce the current fee and to ensure a more reasonable minimum fee. For the bracket of over 200,000 attendees, the rate was calculated based on 250,000 attendees. These rates are shown in Annex C.

[37] The relevant parties further explained that while the rates appear to increase for fairs with attendance of 5,001-75,000, this is because the rate is now calculated based on average daily attendance rather than total attendance. For example, a 5-day fair with an average daily attendance of 10,000 and a total attendance of 50,000, would pay \$108.90 under the certified tariff for 2008-2012 ($\$21.78 \times 5$ days), while under the Settlement Tariff for 2015, they would pay \$90 ($\18×5 days). The intent of the change is not to significantly alter the quantum of fees payable, but to replace the current tariff structure and formula with one that applies equally to all sizes of fairs, is simpler to administer, and provides fairs with the ability to more accurately estimate their royalty fees in advance.

[38] This last example shows a decrease of 21 per cent compared to the tariff certified for 2008-2012. However, the Board was concerned that in some situations, the results would have been different, such as when a festival operated for one day with 23,000 attendees. This festival would pay \$60 under the Settlement Tariff but \$8.39 under the certified tariff. This rate also constitutes an increase from Re:Sound's original Proposed Tariff rate of \$19.22, as published in the

en analysant la redevance moyenne par participant payable aux termes du tarif homologué pour 2008-2012 pour chaque catégorie de taux, à la fois pour les foires de 75 000 participants ou moins et celles de plus de 75 000 participants. Pour la catégorie allant jusqu'à 5000 participants, la redevance est de 8 \$ plutôt que de 6 \$ qui aurait été obtenue en multipliant 0,0024 \$ par 2500 participants, afin de ne pas réduire la redevance actuelle et pour assurer le versement d'une redevance minimale raisonnable. Pour la catégorie de plus de 200 000 participants, le taux a été calculé en fonction de 250 000 participants. Ces taux sont montrés à l'annexe C.

[37] Les parties concernées ont en outre expliqué que la hausse apparente des taux pour les foires dont le nombre de participants se situe entre 5001 et 75 000 est attribuable au fait que le taux est maintenant calculé en fonction du nombre moyen de participants par jour plutôt que le nombre total de participants. Par exemple, une foire de cinq jours, dont le nombre moyen de participants par jour est de 10 000 et dont le nombre total de participants est de 50 000, paierait 108,90 \$ aux termes du tarif homologué pour 2008-2012 ($21,78 \times 5$ jours), alors qu'aux termes du tarif convenu, elle paierait 90 \$ ($18 \$ \times 5$ jours). Ce changement ne vise pas à modifier de manière importante le montant des redevances payables, mais à remplacer la structure et la formule actuelles du tarif par une structure et formule qui s'appliquent également à toutes les tailles de foires, qui sont simples à gérer, et qui offrent aux organisateurs de foires la possibilité d'estimer plus exactement leurs redevances à l'avance.

[38] Ce dernier exemple présente une baisse de 21 pour cent par rapport au tarif homologué pour les années 2008-2012. Toutefois, la Commission était préoccupée que dans certaines situations, les résultats aient été différents, p. ex., lorsqu'un festival dure une journée et compte 23 000 participants. Le festival paierait 60 \$ aux termes du tarif convenu plutôt que 8,39 \$ aux termes du tarif homologué. Ce taux présente une augmentation par rapport au taux de

Canada Gazette.

[39] Further examples would show increases compared to the Proposed Tariff, for example, for fairs with one-day duration, and between 10,000 and 74,999 attendees as well as for fairs with two-day duration, and between 10,000 and 12,499 attendees or between 20,000 and 24,999 attendees.

[40] Because setting rates potentially higher than those included in the Proposed Tariff originally published in the *Canada Gazette* may entail procedural fairness issues,¹¹ the Board consulted the relevant parties on the Settlement Tariff on May 25, 2017. The parties were invited to answer a set of questions on the procedural and substantive fairness of potential fee increases compared to (i) the 2008-2012 certified tariff and (ii) the Proposed Tariff for 2013-2015. CAFE and CAPACOA were also specifically asked to describe their governance structure with a view to establishing the extent to which they represented small users of Tariff 5.D in the negotiations with Ré:Sound.

[41] By June 13, 2017, Ré:Sound, CAPACOA and CAFE had provided their responses to the Board's questions. Essentially, the relevant parties underscored the notion that the Settlement Tariff is fair since it is based on a structure that is more equitable and simpler to administer than the other options. The Settlement Tariff brings enhanced predictability in terms of expenses. It also allows all festivals, exhibitions and fairs regardless of size and duration to be treated equally.

[42] These assumptions were verified by testing the Settlement Tariff with attendance figures provided by 10 festival members of CAPACOA. The latter found that no festival with a daily attendance below 10,000 would experience an increase under the Settlement Tariff. In fact, they would all experience a

19,22 \$ prévu au projet de tarif initial de Ré:Sonne, tel que publié dans la *Gazette du Canada*.

[39] D'autres exemples présenteraient des augmentations par rapport au projet de tarif. C'est le cas des foires d'une durée d'une journée qui compte entre 10 000 et 74 999 participants et des foires d'une durée de deux jours qui compte entre 10 000 et 12 499 ou entre 20 000 et 24 999 participants.

[40] Puisque l'établissement de taux plus élevés que ceux prévus dans le projet de tarif initialement publié dans la *Gazette du Canada* peut entraîner des questions d'équité procédurale,¹¹ la Commission a consulté les parties concernées au sujet du tarif convenu le 25 mai 2017. Les parties ont été invitées à répondre à un jeu de questions sur l'équité procédurale et de fond à l'égard des augmentations possibles de redevances par rapport (i) au tarif homologué pour 2008-2012 et (ii) au projet de tarif pour 2013-2015. On a également demandé précisément à l'ACFE et la CAPACOA de décrire leur structure de gouvernance en vue d'établir la mesure dans laquelle ils ont représenté les petits utilisateurs du tarif 5.D lors des négociations avec Ré:Sonne.

[41] Ré:Sonne, la CAPACOA et l'ACFE ont fourni leurs réponses aux questions de la Commission avant le 13 juin 2017. Essentially, les parties concernées ont souligné que le tarif convenu était juste puisqu'il était fondé sur une structure plus équitable et plus simple à gérer que les autres options. Le tarif convenu offre une plus grande prévisibilité relativement aux dépenses. Il permet aussi un traitement égal pour tous les festivals, expositions et foires quelles que soient leur taille et leur durée.

[42] Ces suppositions ont été vérifiées en examinant le tarif convenu en fonction du nombre de participants fourni par 10 festivals membres de la CAPACOA. Cette vérification a permis de conclure qu'aucun festival, dont le nombre de participants est inférieur à 10 000, ne devrait verser une redevance plus

slight to moderate decrease, as a result of resolving the “compounding effect” associated with the certified tariff. Such a compounding effect occurs for example when a nine-day festival pays higher fees than a three-day festival even if the total attendance is the same. Yet – it is argued – the value provided to attendees by playing recorded music is the same, in both cases.

[43] Re:Sound also provided examples whereby small fairs would pay similar or lower royalties under the Settlement Tariff compared to the Proposed Tariff for 2013-2015. Furthermore, Re:Sound submits that under the current tariff a small multi-day festival would pay more (5 times more in some situations) than the small one-day festival even though the total attendance for both events is the same. Finally, among other points, Re:Sound notes that it is the festivals and fairs industry that requested the change in rates and structure and certifying the Settlement Tariff would be consistent with the Board’s view that “tailoring tariffs to reflect the business models of users should be encouraged.”¹²

[44] In terms of representativeness, CAPACOA indicated that at the time of negotiations, its members included 15 individual festivals, and three festival associations: Jazz Festivals Canada (18 festivals), Western Roots Artistic Directors (36 festivals), and Ontario Council of Folk Festivals (29 festivals). All were consulted on the Settlement Tariff. It also indicated that the festival community represented by CAPACOA is mainly comprised of small and mid-size festivals. They however consulted with Festivals and Major Events (FAME) as well as with *Regroupement des événements majeurs internationaux* as of July 2013 and up until the filing of the Settlement Tariff for 5.D in December 2015. Both expressed their support for the Settlement Tariff and FAME

élevée aux termes du tarif convenu. En fait, les festivals devraient verser une redevance légèrement moins importante en raison de la solution au problème de « l’effet combiné » lié au tarif homologué. Cet effet combiné se produit par exemple lorsqu’un festival de neuf jours paie des redevances plus élevées qu’un festival de trois jours qui compte le même nombre de participants. On soutient toutefois que dans les deux cas, la valeur offerte liée à la musique enregistrée jouée est la même pour les participants.

[43] Ré:Sonne a également fourni des exemples où des petites foires verseraient des redevances similaires ou inférieures aux termes du tarif convenu par rapport au projet de tarif pour 2013-2015. De plus, Ré:Sonne affirme qu’aux termes du tarif actuel, un petit festival de plusieurs jours paierait plus (5 fois plus dans certaines situations) qu’un petit festival d’un seul jour bien que le nombre de participants pour les deux événements soit le même. Enfin, Ré:Sonne souligne notamment que c’est l’industrie des festivals et des foires qui a demandé que des changements soient apportés aux taux et à la structure, et que l’homologation du tarif convenu serait harmonisée en fonction de l’avis de la Commission selon lequel « [i]l faut encourager les tarifs qui correspondent aux modèles d’entreprise des utilisateurs. »¹²

[44] En ce qui a trait à la représentativité, la CAPACOA a indiqué qu’au moment de la négociation, ses membres comptaient 15 festivals individuels et trois associations de festivals : *Jazz Festivals Canada* (18 festivals), *Western Roots Artistic Directors* (36 festivals) et l’*Ontario Council of Folk Festivals* (29 festivals). Ils ont tous été consultés concernant le tarif convenu. Elle a également affirmé que la collectivité des festivals représentée par la CAPACOA est principalement formée de petits et moyens festivals. Ils ont toutefois mené des consultations auprès de *Festivals and Major Events* (FAME), ainsi que du *Regroupement des événements majeurs internationaux* à partir de juillet 2013 et jusqu’au dépôt du tarif convenu pour 5.D en décembre 2015. Les

eventually joined as a CAPACOA member.

[45] For its part, CAFE indicated that it represents fairs and exhibitions across Canada. Its membership varies from small, one-day fairs with attendance of less than 1,000 people, to some of the highest attendee numbers across Canada (example: Canadian National Exhibition, Calgary Stampede). CAFE submits that there are just under 800 fairs across Canada, and while not all are members, CAFE represents and works for each fair regardless of their membership status. At the time of the negotiations, CAFE's board had representatives from fairs and exhibitions in seven provinces, with one board member representing the Maritime provinces at large (covering all 10 provinces). Its board included representation from four small fairs, six medium fairs and two large fairs, as well as a member representing the provincial association. Small fairs and exhibitions were represented by the four board members, as well as via direct communication and consultation with small fairs.

[46] In light of the relevant parties' additional input, we are of the view that the 2015 Settlement Tariff for 5.D is fair for the following reasons. First, the fact that the Settlement Tariff could result in higher fees does not reveal the entire picture. When assessing the fairness of a tariff one has to also consider its structure, among other features. CAPACOA and CAFE clearly support the Settlement Tariff in terms of its practicability and predictability, which benefits fairs, festivals and exhibitions of all sizes. As such, any payment increase – which is unlikely based on the simulation carried out by CAPACOA – would be offset by tariff efficiencies. Second, the Settlement Tariff

deux organisations se sont dites en accord avec le tarif convenu et FAME s'est éventuellement joint à la CAPACOA à titre de membre.

[45] Pour sa part, l'ACFE a indiqué qu'elle représente les foires et les expositions à l'échelle du Canada. Ses membres sont à la fois de petites foires d'une durée d'une journée, visitées par moins de 1000 personnes et des foires comptant parmi celles ayant le plus grand nombre de participants à l'échelle du Canada (p. ex. : l'Exposition nationale canadienne, le Stampede de Calgary). L'ACFE soutient qu'il y a environ 800 foires à l'échelle du Canada et bien que toutes ne comptent pas parmi ses membres, l'ACFE représente et travaille pour chacune d'entre elles, peu importe l'état de leur adhésion à l'Association. Au moment des négociations, le conseil d'administration de l'ACFE comptait des représentants de foires et d'expositions dans sept provinces, dont un membre représentant les provinces maritimes de manière générale (représentant donc les 10 provinces). Son conseil comprend des membres de quatre petites foires, six moyennes foires et deux grandes foires, ainsi qu'un membre qui représente l'association provinciale. Les petites foires et les expositions étaient représentées par les quatre membres de foires, ainsi que par l'entremise de communication et de consultation directes auprès de petites foires.

[46] À la lumière des commentaires additionnels des parties concernées, nous estimons que le tarif convenu pour 5.D pour 2015 est juste pour les motifs suivants. Premièrement, le fait que le tarif convenu pourrait entraîner une augmentation des redevances ne brosse pas un portrait complet du tableau. Lorsqu'on évalue l'équité d'un tarif, il faut notamment prendre en compte sa structure. La CAPACOA et l'ACFE appuient clairement le tarif convenu pour son côté pratique et sa prévisibilité, qui profitent aux foires, festivals et expositions de toutes tailles. Par conséquent, toute augmentation du paiement des redevances – qui est peu probable en raison de la vérification menée

does not benefit certain business models over others, in the sense that regardless of daily attendance or duration, the tariff scales the actual number of attendees. Based on the foregoing and the fact that CAPACOA and CAFE provide a high degree of representativeness of users' interests and that both CAFE and CAPACOA consulted non-members on the Settlement Tariff, we have no reason to believe that non-members would be negatively affected by the Settlement Tariff.

[47] Accordingly, we certify Tariff 5.D for the year 2015 in accordance with the terms and conditions set out in the Settlement Tariff.

Tariffs 5.H-5.I (2008-2015)

[48] The relevant parties submit that Tariff 5.H (Sports Events) is based on its SOCAN counterpart, Tariff 9 (Sports Events), and Tariff 5.I (Comedy and Magic Shows) is based on SOCAN Tariff 11.B (Comedy Shows and Magic Shows). The agreed-upon adjustments¹³ are 40 per cent of the comparable SOCAN rates. The ratio of 40 per cent is consistent with the adjustments made in other certified Re:Sound tariffs, as shown in Annex D.

[49] Furthermore, the relevant parties submit that the rate under Tariff 5.H increases incrementally each year as do the rates under SOCAN Tariff 9, until 2011. After 2011, even though the SOCAN rate was left unchanged, the rate for Tariff 5.H continues to increase incrementally each year, as agreed upon by the parties. The Tariff 5.H rate for free sports events is \$5, the same as under SOCAN Tariff 9. The parties submit that the SOCAN rate is already such a nominal amount that applying any adjustment to the Re:Sound rate would make the resulting fee too low to warrant the costs of collection.

par la CAPACOA – serait compensée par des gains d'efficacité en matière de tarif. Deuxièmement, le tarif convenu n'avantage pas plus certains modèles d'affaires que d'autres, car le tarif est fondé sur le nombre réel de participants, indépendamment du nombre de participants quotidien ou de la durée. Compte tenu de ce qui précède et du fait que la CAPACOA et l'ACFE offrent un degré élevé de représentativité et que ces organisations ont également consulté des représentants non membres de l'industrie sur le tarif convenu, nous n'avons aucune raison de penser que les non-membres seraient affectés négativement par le tarif convenu.

[47] Par conséquent, nous homologuons le tarif 5.D pour l'année 2015, conformément aux modalités établies dans le tarif convenu.

Tarifs 5.H-5.I (2008-2015)

[48] Les parties concernées soutiennent que le tarif 5.H (Événements sportifs) est fondé sur le tarif correspondant de la SOCAN, le tarif 9 (Événements sportifs), et que le tarif 5.I (Spectacles d'humour et de magie) est fondé sur le tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) de la SOCAN. Les rajustements convenus¹³ représentent 40 pour cent des taux comparables de la SOCAN. Le ratio de 40 pour cent est conforme aux rajustements apportés à d'autres tarifs homologués de Ré:Sonne, tel que montré à l'annexe D.

[49] De plus, les parties concernées affirment que le taux relatif au tarif 5.H augmente progressivement chaque année, tout comme le taux relatif au tarif 9 de la SOCAN, jusqu'en 2011. Après 2011, bien que le taux de la SOCAN demeure inchangé, le taux pour le tarif 5.H continue d'augmenter progressivement chaque année, comme convenu par les parties. Le taux du tarif 5.H pour les événements sportifs gratuits est de 5 \$, le même que celui du tarif 9 de la SOCAN. Les parties allèguent que le taux de la SOCAN représente un montant si faible que le rajustement du taux de Ré:Sonne ferait en

sorte que le montant de la redevance serait insuffisant pour couvrir les coûts de recouvrement.

[50] The parties indicate that the minor wording differences between Re:Sound Tariffs 5.H and 5.I reflect the fact that the Re:Sound tariffs do not apply to the performance of live music and that Re:Sound does not have a comparable tariff to SOCAN Tariff 4 (Live performances at concert halls, theatres and other places of entertainment). They also reflect typical differences in the structure and language used by Re:Sound and SOCAN in their respective tariffs.

[50] Les parties indiquent que la différence mineure dans les libellés des tarifs 5.H et 5.I de Ré:Sonne tient compte du fait que les tarifs de Ré:Sonne ne s'appliquent pas à la présentation de concerts musicaux en direct et que Ré:Sonne n'a pas de tarif comparable au tarif 4 (Exécution par des interprètes en personne dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement) de la SOCAN. Ils tiennent également compte des différences typiques dans la structure et le libellé utilisé par Ré:Sonne et la SOCAN dans leurs tarifs respectifs.

[51] They also submit that Re:Sound Tariff 5.H contains a more detailed definition of "gross receipts" than SOCAN Tariff 9. Instead, it adopts the same definition used in Tariff 5.E for 2008-2012. The choice of this definition reflects the agreement between the parties.

[51] Elles soutiennent également que le tarif 5.H de Ré:Sonne contient une définition plus détaillée de « recettes brutes » que celle du tarif 9 de la SOCAN. Elle adopte plutôt la même définition que celle utilisée dans le tarif 5.E pour 2008-2012. Le choix de cette définition tient compte de l'entente convenue entre les parties.

[52] Finally, they submit that both Tariffs 5.H and 5.I apply to all uses of sound recordings at an event, including both foreground and background music uses. This reflects the agreement between the parties and is consistent with the goal of avoiding that multiple tariffs target the same event. The same language is used in Tariff 5.E for 2008-2012. Tariffs 5.H and 5.I, like Tariff 5.E, apply to a discrete type of event, where it is more practical for both users and Re:Sound to include all uses of sound recordings at the event within the same tariff. As stated by the Board in *Re:Sound Tariff 5 (2008-2012)*:

[52] Enfin, elles soutiennent que les deux tarifs 5.H et 5.I s'appliquent à toutes les utilisations d'enregistrements sonores à un événement, y compris la musique de premier plan et la musique de fond. Cette application tient compte de l'entente convenue avec les parties et reflète l'objectif d'éviter que plusieurs tarifs visent le même événement. Le même libellé est utilisé dans le tarif 5.E pour les années 2008-2012. Les tarifs 5.H et 5.I, comme le tarif 5.E, s'appliquent à un type d'événement distinct, pour lequel il est plus pratique pour les utilisateurs et Ré:Sonne d'inclure toutes les utilisations des enregistrements sonores lors de l'événement dans le même tarif. Comme l'a indiqué la Commission dans *Tarif 5 de Ré:Sonne (2008-2012)* :

Part E, on the other hand, applies to certain types of live events. In that instance, it seems much more difficult to segregate the foreground and background uses of recorded music.¹⁴

La partie E, par contre, vise certains événements en direct, pour lesquels il semble beaucoup plus difficile de ventiler l'utilisation de musique enregistrée selon qu'il s'agisse de fond ou de premier plan.¹⁴

[53] Tariffs 5.H and 5.I are inaugural tariffs. The Settlement Tariffs rely on SOCAN Tariffs 9 and 11.B, but depart from them by applying an adjustment based on repertoire as well as yearly rate increases in the case of 5.H. *Re:Sound*'s essential explanation for such increases is that they are "a significant term of the agreement."¹⁵ Percentage rate increases are generally warranted when the value of music has increased or when there is a change in repertoire. In the present case none of these situations are being put forward.

[54] As the Board explained in *Re:Sound Tariff 5 (2008-2012)*,¹⁶ it is necessary to consider the extent to which the parties to the agreements represented the interests of all prospective users, and whether relevant comments or arguments made by former parties had been taken into account.

[55] The relevant parties submit that the Sports Objectors represent the vast proportion of users of Tariff 5.H and are also significant users of Tariffs 5.E, 5.I and 5.J. In their request for certification, the relevant parties provided a list of the various teams and venues represented by the Sports Objectors, which include the majority of major league sports teams and sporting events in Canada as well as numerous stadium venues used to host a variety of live events. They also provided a sample of event calendars for the venues represented by the Sports Objectors showing the variety of types of events held in their venues including live music concerts, ice shows, circuses and comedy shows.

[56] With respect to Tariff 5.I, as previously mentioned, CAPACOA and PACT withdrew their objections.

[57] Furthermore, the relevant parties underscore the fact that all of the agreed-upon

[53] Les tarifs 5.H et 5.I sont des nouveaux tarifs. Les tarifs convenus sont fondés sur les tarifs 9 et 11.B de la SOCAN, mais ils y dérogent en appliquant un rajustement fondé sur le répertoire ainsi que des augmentations annuelles du taux dans ledit tarif 5.H. *Ré:Sonne* justifie cette augmentation en indiquant qu'il s'agit « d'une condition importante de l'entente ». ¹⁵ Les augmentations annuelles des taux sont généralement justifiées lorsque la valeur de la musique a augmenté ou lorsqu'il y a un changement au répertoire. Dans le cas présent, aucune de ces situations n'est mise de l'avant.

[54] Comme l'a expliqué la Commission dans la décision *Tarif 5 de Ré:Sonne (2008-2012)*,¹⁶ il faut examiner la mesure dans laquelle les parties aux ententes s'exprimaient au nom de tous les utilisateurs éventuels, et si les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ont été prises en compte.

[55] Les parties concernées affirment que les opposants du milieu des sports représentent une vaste partie des utilisateurs du tarif 5.H, qui sont également des utilisateurs importants des tarifs 5.E, 5.I et 5.J. Dans leur demande d'homologation, les parties ont fourni une liste de divers établissements et équipes représentés par les opposants du milieu des sports, qui comprend la majorité des équipes sportives des ligues majeures et des événements sportifs au Canada, ainsi que de nombreux stades utilisés pour présenter une vaste gamme d'événements en direct. Ils ont également fourni un échantillon de calendriers d'événements pour les établissements représentés par les opposants du milieu des sports qui démontre qu'un large éventail de types d'événements sont organisés dans leurs établissements, y compris des concerts de musique en direct, des spectacles sur glace, des cirques et des spectacles d'humour.

[56] En ce qui concerne le tarif 5.I, tel que mentionné précédemment, la CAPACOA et la PACT ont retiré leurs oppositions.

[57] De plus, les parties concernées ont souligné le fait que tous les taux convenus

rates are lower than the rates proposed by Re:Sound in its Proposed Tariffs.

[58] Based on the foregoing, given the broad representativeness of the parties to the agreement, the nominal fee for free sporting events, such as those that may be hosted by the Federation of Calgary Communities and other similar not-for-profit organizations, and the minimal fee for magic and comedy shows, the Board is of the view that the Settlement Tariffs can represent the interests of all prospective users.

[59] Furthermore, there have been no comments or arguments made by former parties and non-parties.

[60] Tariffs 5.H and 5.I are accordingly certified pursuant to the Settlement Tariffs.

Tariff 5.J (2008-2015)

[61] Tariff 5.J (Concerts) is an inaugural tariff for which there is no SOCAN counterpart as it targets the public performance of published sound recordings at live music concerts, during the entrance and exit of audiences and during breaks in live performances at live music concerts.

[62] As part of the overall compromise reached between Re:Sound and the Sports Objectors, and without conceding that the uses of recorded music under Tariff 5.J are background music use, the relevant parties have agreed to use *Re:Sound Tariff 3 (2003-2009)* as the basis for the Tariff 5.J rate, but using only the capacity rates under section 5(1)(b)(ii) rather than the entire cascade structure, i.e., admissions or capacity or area of Tariff 3.

sont inférieurs aux taux proposés par Ré:Sonne dans ses projets de tarif.

[58] Compte tenu de ce qui précède, en raison de la grande représentativité des parties à l'entente, la redevance symbolique pour les événements sportifs gratuits, comme ceux qui peuvent être organisés par la *Federation of Calgary Communities* et d'autres organisations à but non lucratif, et la redevance minimale pour les spectacles d'humour et les spectacles de magie, la Commission est d'avis que les tarifs convenus peuvent répondre aux intérêts de tous les utilisateurs potentiels.

[59] De plus, il n'y a eu aucun commentaire ou argument formulés par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs.

[60] Les tarifs 5.H et 5.I sont par conséquent homologués conformément aux tarifs convenus.

Tarif 5.J (2008-2015)

[61] Le tarif 5.J (Concerts) est un nouveau tarif pour lequel il n'y a pas de tarif correspondant de la SOCAN, car il vise l'exécution publique d'enregistrements sonores publiés lors de concerts de musique en direct, pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire et au cours des entractes lors de prestations en direct à des concerts de musique en direct.

[62] Dans le cadre du compromis général auquel sont parvenus Ré:Sonne et les opposants du milieu des sports, et sans admettre que les utilisations de musique enregistrée aux termes du tarif 5.J correspondent à l'utilisation de musique de fond, les parties pertinentes ont convenu d'utiliser le *Tarif 3 de Ré:Sonne (2003-2009)* comme fondement au taux du tarif 5.J, mais en utilisant seulement le taux relatif à la capacité aux termes de l'alinéa 5(1)(b)(ii) plutôt que toute la structure en cascade, c.-à-d. admissions ou capacité ou superficie du tarif 3.

[63] Re:Sound submits that a tariff based on capacity is easier to administer than a tariff based on admissions. It does not require users to track and report attendance to every event or require Re:Sound to monitor and audit such reports. Capacity is far easier for both Re:Sound and users to verify and it can be determined in advance, providing users with certainty as to their royalty obligations prior to holding an event.

[64] In relation to the minimum fee of \$15 per event, Re:Sound further submits that *Re:Sound Tariff 3* has no such minimum fee. It notes that application of either the Tariff 3 admissions or capacity rates without a minimum fee, would generate royalties for events with attendance or capacity of under 10,000, of an amount well below the costs of collection. As the Board has repeatedly stated, minimum fees are intended in part, to allow a collective to recover a portion of their administrative costs incurred through the issuance of a licence.¹⁷ The agreed-upon minimum fee satisfies the Board's stated principles of internal coherence, horizontal harmonization and annual licence.¹⁸

[65] We are satisfied with the foregoing arguments brought forward by Re:Sound. It is true that the capacity rates could result in increased royalties relative to the admission rates that would have prevailed had the entire Tariff 3 royalty structure been used. However, the fact that the Sports Objectors agreed to the Settlement Tariff suggests that any increase is offset by tariff-administration savings for it. Furthermore, we are of the view that the Sports Objectors are representative of the interests of large-capacity venues. We also take comfort in the fact that all objections to Tariff 5.J were withdrawn after the Settlement Tariffs were filed with the Board. All relevant parties were given the opportunity to review

[63] Ré:Sonne soutient qu'un tarif fondé sur la capacité est plus facile à gérer qu'un tarif fondé sur les admissions. Il n'oblige pas les utilisateurs à faire un suivi et présenter un rapport sur le nombre de participants pour chaque événement. Il n'oblige pas non plus Ré:Sonne à surveiller et vérifier de tels rapports. Il est beaucoup plus facile pour Ré:Sonne et les utilisateurs de vérifier la capacité et celle-ci peut être déterminée à l'avance, ce qui permet aux utilisateurs de connaître leurs obligations en matière de redevance avant la tenue d'un événement.

[64] En ce qui concerne la redevance minimale de 15 \$ par événement, Ré:Sonne affirme également que le *tarif 3 de Ré:Sonne* ne prévoit aucune redevance minimale similaire. Elle soutient que l'imposition des taux relatifs aux admissions ou à la capacité du tarif 3 sans redevance minimale, donnerait lieu à des redevances pour les événements dont le nombre de participants est de moins de 10 000, d'un montant bien en deçà des coûts de perception. Comme la Commission l'a rappelé à plusieurs reprises, les redevances minimales visent en partie à permettre à une société de gestion de recouvrer une portion de ses frais administratifs rattachés à la délivrance d'une licence.¹⁷ La redevance minimale convenue respecte les principes de Commission à savoir la cohérence interne, l'harmonisation horizontale et une licence annuelle.¹⁸

[65] Nous sommes convaincus par les arguments présentés par Ré:Sonne. Il est vrai que les taux en fonction de la capacité pourraient donner lieu à des redevances plus élevées que les taux en fonction des entrées qui auraient prévalu si la structure entière des redevances du tarif 3 avait été utilisée. Toutefois, le fait que les opposants du milieu des sports aient approuvé le tarif convenu permet de conclure que toute augmentation est compensée par les économies liées à la gestion du tarif. De plus, les opposants du milieu des sports représentent les intérêts des établissements à grande capacité. Il est aussi rassurant de constater que toutes les oppositions au tarif 5.J ont été retirées une

them and make submissions during consultations initiated by the Board on February 13, 2014, and April 5, 2017.

[66] The Arts Objectors and CAFE represent a wide variety of events potentially subject to Tariff 5.J, and, as such, the motives for withdrawing their objections would validly extend to the interests of other users of the same category.

[67] Finally, there were no comments made by former parties and non-parties. The Board, accordingly, certifies Tariff 5.J pursuant to the Settlement Tariffs.

Tariff 5.K (2008-2015)

[68] Re:Sound, CAPACOA and CAFE have agreed on the rates and terms of a new tariff, Tariff 5.K (Theatrical, Dance and Other Similar Live Performances) for the years 2008-2015, which applies to the use of recorded music as a part of any type of live entertainment events including theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, contemporary circus arts or *other live performances*. This tariff is designed to fill in the remaining gap in the initial proposed Re:Sound Live Events Tariff for 2008-2012, and covers the use of recorded music during all types of live entertainment events not otherwise covered by Tariffs 5.A to 5.J.

[69] Re:Sound argued that there is no relevant SOCAN benchmark for Re:Sound Tariff 5.K, given the significant differences between the use of live and recorded music at such events. SOCAN Tariff 4 (Live performances at concert halls, theatres and other places of entertainment) applies to live musical performances rather than performances of

fois que les tarifs convenus ont été déposés auprès de la Commission. Toutes les parties concernées ont eu l'occasion de les examiner et de présenter des observations au cours de consultations lancées par la Commission le 13 février 2014 et le 5 avril 2017.

[66] Les opposants du milieu des arts et l'ACFE représentent une vaste gamme d'événements qui sont possiblement visés par le tarif 5.J, et, par conséquent, les motifs expliquant le retrait des oppositions s'appliqueraient tout autant aux intérêts des autres utilisateurs de la même catégorie.

[67] Enfin, il n'y a eu aucun commentaire formulé par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs. Par conséquent, la Commission homologue le tarif 5.J conformément aux tarifs convenus.

Tarif 5.K (2008-2015)

[68] Ré:Sonne, la CAPACOA et l'ACFE ont convenu des modalités et des taux relatifs au nouveau tarif, le tarif 5.K (Prestations de théâtre et de danse et autres prestations en direct similaires) pour les années 2008-2015, qui vise l'utilisation de musique enregistrée dans le cadre de tout type d'événement en direct, notamment des prestations de théâtre, de danse, d'art acrobatique, d'art intégré, d'art du cirque contemporain ou *d'autres prestations en direct*. Ce tarif est conçu pour pallier les écarts restants dans le tarif initial proposé de Ré:Sonne pour les événements en direct pour 2008-2012, et porte sur l'utilisation de musique enregistrée durant tous les types d'événements en direct qui ne sont autrement pas couverts par les tarifs 5.A à 5.J.

[69] Ré:Sonne a soutenu qu'il n'y a pas de point de référence de la SOCAN pour le tarif 5.K de Ré:Sonne, en raison des différences importantes entre l'utilisation de musique en direct ou enregistrée durant de tels événements. Le tarif 4 (Exécution par des interprètes en personne dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de

recorded music. The rates and structure of Re:Sound Tariff 5.K are based instead on the input of the Canadian performing arts industry represented by CAPACOA and CAFE.

[70] The joint request for certification filed by Re:Sound indicates that both organizations consulted extensively with their memberships to determine the appropriate tariff structure, rates and reporting obligations. The rates were arrived at after careful consideration of the different types of use of recorded music at performing arts events, resulting in separate rates for events that make incidental use of recorded music (such as a play where one or two recordings are played) and events where the use of recorded music is much more predominant (such as a dance performance set entirely to recorded music). The rates were arrived at by analyzing Re:Sound's other attendance-based tariffs such as Tariff 3 and making adjustments for the higher value of foreground versus background music.

[71] The proposed minimum fees are \$15 per event for "incidental" use of music and \$30 per event for all other events, subject to an annual minimum fee of \$50. It is submitted that these fees are similar to comparable tariffs such as Tariff 5.J (\$15) and Tariff 5.I (\$14.74) which both apply to more incidental uses of recorded music. The \$30 minimum fee for non-incidental uses of music and the \$50 annual minimum are comparable to SOCAN Tariff 4 (\$35 minimum per event and \$60 annual minimum).

divertissement) s'applique à des prestations musicales en direct plutôt que des prestations de musique enregistrée. Les taux et la structure du tarif 5.K de Ré:Sonne sont plutôt fondés sur les commentaires formulés par l'industrie canadienne des arts de la scène qui est représentée par la CAPACOA et l'ACFE.

[70] La demande conjointe d'homologation présentée par Ré:Sonne indique que les deux organisations ont mené des consultations approfondies auprès de leurs membres afin de déterminer une structure de tarif, des taux et des obligations en matière de rapport appropriées. Les taux ont été calculés après avoir pris en compte différents types d'utilisation de musique enregistrée lors d'événements présentant des arts de la scène, ce qui a donné lieu à des taux distincts pour les événements qui font une utilisation accessoire de la musique enregistrée (p. ex., une pièce de théâtre dans le cadre de laquelle un ou deux enregistrements sont joués) et les événements pour lesquels l'utilisation de musique enregistrée est beaucoup plus importante (p. ex., les spectacles de danse n'utilisant que de la musique enregistrée). Les taux ont été analysés en fonction d'autres tarifs de Ré:Sonne fondés sur le nombre de participants comme le tarif 3 et des rajustements ont été faits pour que la redevance soit plus élevée pour la musique de premier plan que la musique de fond.

[71] Les redevances minimales proposées sont de 15 \$ par événement pour l'utilisation « accessoire » de musique et de 30 \$ pour les autres événements, assujettis à une redevance minimale annuelle de 50 \$. On soutient que ces frais sont similaires aux tarifs comparables comme le tarif 5.J (15 \$) et le tarif 5.I (14,74 \$), qui s'appliquent tous deux à l'utilisation plus accessoire de la musique enregistrée. La redevance minimale de 30 \$ pour l'utilisation non accessoire de la musique et la redevance annuelle minimale de 50 \$ sont comparables au tarif 4 de la SOCAN (redevance minimale de 35 \$ par événement et redevance minimale annuelle de 60 \$).

[72] Re:Sound further submitted that, as an inaugural tariff, it is not yet possible to test for internal coherence by calculating the number of licensees that will be subject to the proposed minimum fees, however the fees do reflect the “entire structure of this tariff and the characteristics of the users to which it applies.”¹⁹ Different minimum fees apply depending on whether the use of recorded music is incidental or not and an annual minimum fee is available for licensees that hold multiple events. The condition of horizontal harmonization is achieved by comparing the fees to similar tariffs as outlined above. As requested by CAPACOA and CAFE, the Tariff includes an annual licence minimum fee. Thus, the proposed minimum fees satisfy the Board’s principles of internal coherence, horizontal harmonization and annual licence.²⁰

[73] After considering comments from non-parties and former parties, our view is that CAPACOA and CAFE represent a wide variety of events – including events held by not-for-profit organizations – potentially subject to Tariff 5.K and as such, the interests of other users of the same category would be accounted for. However, while CAPACOA and CAFE had their members’ specific activities in mind when negotiating Tariff 5.K, they could not have envisaged *all* other live performances. Because Tariff 5.K purports to apply not only to theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, and contemporary circus arts events but also to any other live event not otherwise specifically covered by Tariffs 5.A to 5.J, it cannot be said that the agreement represents the interests of *all* prospective users.

[72] Ré:Sonne a de plus soutenu qu’à titre de nouveau tarif, il n’est pas encore possible de vérifier la cohérence interne en examinant le nombre de licences qui seront assujetties aux redevances minimales proposées. Toutefois, les redevances devraient tenir compte de la « structure entière de ce tarif et des caractéristiques des utilisateurs auxquels il s’applique. »¹⁹ Des redevances minimales différentes s’appliquent en fonction du caractère accessoire ou non de l’utilisation de la musique enregistrée et une redevance annuelle minimale est offerte aux titulaires de licences qui organisent plusieurs événements. La condition d’harmonisation horizontale est atteinte en comparant des redevances à des redevances similaires tel qu’indiqué ci-dessus. Conformément à la demande de la CAPACOA et de l’ACFE, le tarif inclut une redevance minimale pour la licence annuelle. Par conséquent, les redevances minimales proposées respectent les principes de cohérence interne, d’harmonisation horizontale et de licence annuelle de la Commission.²⁰

[73] Après avoir examiné les commentaires des tiers utilisateurs et d’anciennes parties, nous croyons que la CAPACOA et l’ACFE représentent une vaste gamme d’événements – y compris des événements organisés par des organismes sans but lucratif – qui pourraient être assujettis au tarif 5.K et, par conséquent, les intérêts d’autres utilisateurs de la même catégorie seraient pris en compte. Toutefois, bien que la CAPACOA et l’ACFE avaient les activités particulières de leurs membres à l’esprit lorsqu’elles négociaient le tarif 5.K, elles n’auraient pas pu envisager *toutes* les autres prestations en direct. Étant donné que le tarif 5.K est censé s’appliquer non seulement aux pièces de théâtre, aux spectacles de danse, aux spectacles d’acrobaties, aux arts intégrés, aux spectacles de cirques contemporains, mais également à d’autres prestations en direct qui ne sont autrement pas visées par les tarifs 5.A à 5.J, on ne peut conclure que l’entente représente les intérêts de *tous* les utilisateurs éventuels.

[74] As a general rule, the Board will refuse to certify a tariff that could potentially have such a broad scope without proper evidence, none of which was adduced in terms of “other,” unidentified live events.²¹ As such, we consider that Tariff 5.K should not be open-ended. We will therefore certify Tariff 5.K pursuant to the Settlement Tariffs with the following modified scope: theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, contemporary circus arts or *other similar live performances*.

VI. TRANSITIONAL PROVISIONS

[75] The tariff contains certain transitional provisions made necessary because it takes effect in the past. These provisions set November 30, 2017 as the date for payments of any amounts owed as a result of this tariff and for past reporting obligations.

[76] We do not set interest factors applying on retroactive payments for the following reasons.

[77] The Settlement Tariffs filed with the Board are silent on the use of interest factors to apply on retroactive payments. In such cases, it could be argued that the Board’s willingness to generalize the use of interest factors as expressed in *CBC Radio, 2011*,²² is enough to justify their use even if the parties did not expressly agree not to use them. However, the main evidence that we have are the Settlement Tariffs, which we must assume are the entire agreements. Furthermore, the Board has no knowledge of what rates the parties would have come to, had they known that interest factors would be included. Finally, it is even possible that the parties would not have come to an agreement, had interest factors been on the bargaining table.

[74] De manière générale, la Commission refusera d’homologuer un tarif qui pourrait avoir une aussi large portée sans éléments de preuve à l’appui, qui n’ont d’ailleurs pas été fournis en ce qui a trait aux « autres » événements en direct non déterminés.²¹ Par conséquent, nous estimons que le tarif 5.K devrait être limitatif. Nous homologuerons par conséquent le tarif 5.K conformément aux tarifs convenus en modifiant sa portée de la manière suivante : prestations de théâtre, de danse, d’art acrobatique, d’art intégré, d’art du cirque contemporain ou *d’autres prestations en direct similaires*.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[75] Le tarif contient certaines dispositions transitoires nécessaires parce que le tarif prend effet à une date antérieure. Ces dispositions prévoient que la date de paiement pour tous les montants dus liés au présent tarif, de même que pour les rapports passés, est le 30 novembre 2017.

[76] Nous n’imposons pas de facteurs d’intérêts sur les paiements rétroactifs pour les motifs suivants.

[77] Les tarifs convenus déposés auprès de la Commission sont muets sur la question de l’imposition de facteurs d’intérêts aux paiements rétroactifs. Dans ces cas, on pourrait soutenir que la volonté de la Commission à généraliser l’utilisation des facteurs d’intérêts, conformément à la décision *Radio de la SRC, 2011*,²² est suffisante pour justifier leur utilisation même si les parties n’ont pas expressément convenu de ne pas les utiliser. Toutefois, les principaux éléments de preuve à notre disposition sont les tarifs convenus que nous estimons être les ententes complètes. De plus, la Commission ne sait pas quels auraient été les taux adoptés si les parties avaient su que les facteurs d’intérêts seraient inclus. Enfin, il est possible d’envisager que les parties ne seraient pas parvenues à une entente, si la question des facteurs d’intérêts avait été mise de l’avant à la table des négociations.

[78] Lastly, it does not appear to us that the omission was the result of oversight, or other errors; nor does it appear that the parties expected the Board to amend the Settlement Tariffs to include interest factors.

[78] Pour terminer, il ne nous semble pas que cette omission constitue un oubli ou une autre erreur; il ne semble pas non plus que les parties prévoyaient que la Commission modifie les tarifs convenus afin d'inclure des facteurs d'intérêts.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles McDougall". The signature is fluid and cursive, with the first letter 'G' being particularly large and stylized.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42
2. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (25 May 2012) Copyright Board Decision. [*Re:Sound Tariff 5 (2008-2012)*]
3. The Arts Objectors are the same as in the 2008-2012 proceeding. They are the Sony Centre, The Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall, the National Arts Centre, *Place des Arts*, The Royal Conservatory of Music (in respect of Koerner Hall in Toronto), the Professional Association of Canadian Theatres and the Canadian Arts Presenting Association.
4. CAFE was part of the Festivals Objectors in the 2008-2012 proceeding.
5. The Sports Objectors objected to the 2008-2012 tariff but did not object to the 2013-2015 tariff. They are comprised of Maple Leaf Sports & Entertainment, National Hockey League, Canadian Football League, National Football League, Toronto Blue Jays, Rogers Centre, Capital Sports Properties Inc. and Capital Sports & Entertainment Inc., and Evenko (formerly Gillett Entertainment Group) and *L'Aréna des Canadiens inc.*
6. *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009, Canada Gazette*, 21 October 2006. [*Re:Sound Tariff 3 (2003-2009)*]
7. Although this issue was addressed in *SOCAN – Multiple Tariffs, 1998-2007* (19 March 2004) Copyright Board Decision [*SOCAN – Multiple Tariffs (1998-2007)*], it is only recently that *Re:Sound* has filed a large number of

NOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d'auteur. [*Tarif 5 de Ré:Sonne (2008-2012)*]
3. Les opposants du milieu des arts sont les mêmes que pour les procédures de 2008-2012. Ils comprennent le *Sony Centre*, *The Corporation of Roy Thompson Hall and Massey Hall*, le Centre national des Arts, la *Place des Arts*, le Conservatoire royal de musique (pour la salle Koerner à Toronto), la *Professional Association of Canadian Theatres* et l'Association canadienne des organismes artistiques.
4. L'ACFE faisait partie des opposants du milieu des festivals dans le cadre des procédures de 2008-2012.
5. Les opposants du milieu des sports se sont opposés au tarif pour 2008-2012, mais ils ne se sont pas opposés au tarif pour 2013-2015. Ils comprennent le *Maple Leaf Sports & Entertainment*, la Ligue nationale de hockey, la Ligue canadienne de football, la Ligue nationale de football, les *Toronto Blue Jays*, le *Rogers Centre*, *Capital Sports Properties Inc.* et *Capital Sports & Entertainment Inc.*, et Evenko (auparavant *Gillett Entertainment Group*) et *L'Aréna des Canadiens inc.*
6. *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009, Gazette du Canada*, 21 octobre 2006. [*Tarif 3 de Ré:Sonne (2003-2009)*]
7. Bien que la question ait été traitée dans la décision *Tarifs multiples de la SOCAN, 1998-2007* (19 mars 2004) décision de la Commission du droit d'auteur [*Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)*], *Ré:Sonne* n'a déposé que

- tariffs, suggesting the necessity to examine consolidation.
8. *Supra* note 2 at para 10.
9. *SOCAN and Re:Sound Tariffs 1.C – CBC Radio, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board Decision at para 87. [*CBC Radio, 2011*]
10. *Re:Sound Tariff 6.C – Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment, 2013-2018* (21 July 2017) Copyright Board Decision at para 21.
11. *Netflix, Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, 2015 FCA 289* at para 44: “[...] There can be no doubt that the notice publicly given to the industry by way of the Canada Gazette is crucial to the decision to object or not to a proposed tariff.”
12. *Media Monitoring, 2000-2005* (29 March 2005) Copyright Board Decision at 8.
13. We prefer not to refer to these adjustments as repertoire adjustments, since they are not based on a repertoire study.
14. *Supra* note 2 at para 34.
15. *Re:Sound letter to the Board, February 28, 2014* at 3.
16. *Supra* note 2 at paras 10ff.
17. *SOCAN – Multiple Tariffs (1998-2007)* at 10ff; *SOCAN Tariff 9 – Sports Events, 1998-2001* (15 September 2000) Copyright Board Decision at 13-14; *SOCAN Tariff 24 – Ringtones, 2003-2005* (18 August 2006) Copyright Board
- récemment un grand nombre de tarifs, ce qui peut rendre nécessaire l’examen de la question du regroupement.
8. *Supra* note 2 au para 10.
9. *Tarifs 1.C de la SOCAN et Ré:Sonne – Radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) décision de la Commission du droit d’auteur au para 87. [*Radio de la SRC, 2011*]
10. *Tarif 6.C de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner un divertissement pour adultes, 2013-2018* (21 juillet 2017) décision de la Commission du droit d’auteur au para 21.
11. *Netflix, inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 2015 CAF 289* au para 44: « [...] Il n’y a pas de doute que l’avis donné publiquement à l’industrie par l’entremise de la *Gazette du Canada* est crucial en ce qui concerne la décision de s’opposer ou non à un projet de tarif. »
12. *Veille médiatique, 2000-2005* (29 mars 2005) décision de la Commission du droit d’auteur à la p 8.
13. Nous préférons ne pas faire référence à ces rajustements comme des rajustements relatifs au répertoire, puisqu’ils ne sont pas fondés sur un examen du répertoire.
14. *Supra* note 2 au para 34.
15. *Lettre de Ré:Sonne à la Commission, datée du 28 février 2014* à la p 3.
16. *Supra* note 2 aux para 10 et s.
17. *Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)* aux pp 10 et s.; *Tarif 9 de la SOCAN – Événements sportifs, 1998-2001* (15 Septembre 2000) décision de la Commission du droit d’auteur aux pp 13-14; *Tarif 24 de la SOCAN – Sonneries,*

- Decision at para 115; *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009* (20 October 2006) Copyright Board Decision at para 141.
- 2003-2005 (18 août 2006) décision de la Commission du droit d'auteur au para 115; *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*, (20 octobre 2006) décision de la Commission du droit d'auteur au para 141.
18. *SOCAN – Multiple Tariffs (1998-2007)*, *supra* note 7 at 13-15.
18. *Tarifs multiples de la SOCAN (1998-2007)*, *supra* note 7 aux pp 13-15.
19. *Ibid* at 14.
19. *Ibid* à la p 14.
20. *Ibid* at 13-15.
20. *Ibid* aux pp 13-15.
21. See for example, *SOCAN Tariffs 22.B to 22.G – Internet – Other Uses of Music, 1996-2006* (24 October 2008) Copyright Board Decision at para 108ff.
21. Voir par exemple, *Tarifs 22.B à 22.G de la SOCAN – Internet – Autres utilisations de musique, 1996-2006* (24 octobre 2008) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 108 et s.
22. *Supra* note 9 at para 133.
22. *Supra* note 9 au para 133.

ANNEX A / ANNEXE A

List of Parties

Arts Objectors

Canadian Arts Presenting Association
The Corporation of Roy Thompson Hall and
Massey Hall
National Arts Centre
Professional Association of Canadian
Theatres
Place des Arts
Sony Centre

Festivals Objectors

Canadian Association of Festivals and
Exhibitions
Festivals and Events Ontario
Ottawa Festivals Networks
Western Roots Arts Directors

Hospitality Objectors

Alliance of Beverage Licensees of British
Columbia
British Columbia Restaurant and
Foodservices Association
Restaurants Canada (formerly CRFA)
Hotel Association of Canada
Vancouver Hospitality Association

Sports Objectors

L'Aréna des Canadiens inc.
Capital Sports Properties Inc. and Capital
Sports & Entertainment Inc.
Canadian Football League
Evenko (formerly Gillett Entertainment
Group)
Maple Leaf Sports & Entertainment
National Football League
National Hockey League and its Canadian
Member Clubs
Rogers Centre
Toronto Blue Jays

Liste des parties

Opposants du milieu des arts

Association canadienne des organismes
artistiques
*The Corporation of Roy Thompson Hall and
Massey Hall*
Centre national des Arts
*Professional Association of Canadian
Theatres*
Place des Arts
Sony Centre

Opposants du milieu des festivals

Association canadienne des foires et
expositions
Festivals et événements Ontario
Ottawa Festivals Network
Western Roots Artistic Directors

Opposants de l'industrie de l'accueil

Association des hôtels du Canada
*Alliance of Beverage Licensees of British
Columbia*
*British Columbia Restaurant and
Foodservices Association*
Restaurants Canada (auparavant CRFA)
Vancouver Hospitality Association

Opposants du milieu des sports

L'Aréna des Canadiens inc.
*Capital Sports Properties Inc. et Capital
Sports & Entertainment Inc.*
Evenko (auparavant *Gillett Entertainment
Group*)
Ligue canadienne de football
Ligue nationale de football
Ligue nationale de hockey et ses clubs
canadiens membres
Maple Leaf Sports & Entertainment
Rogers Centre
Toronto Blue Jays

ANNEX B

CERTIFIED TARIFFS, 2008-2015 – RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT

Live Entertainment	Rates
5.A – Cabarets, Cafes, Clubs, Restaurants, Roadhouses, Taverns and Similar Establishments (2013-2015)	0.9% of the compensation for entertainment paid in the year, subject to a minimum annual fee of \$37.64.
5.B – Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows (2013-2015)	Fee per event without dancing: \$9.25-\$39.33, depending on capacity; Fee per event with dancing: \$18.51-\$78.66, depending on capacity.
5.C – Karaoke Bars and Similar Establishments (2013-2015)	Annual fee: \$86.06 or \$124.00, depending on karaoke days per week.
5.D – Festivals, Exhibitions and Fairs (2013-2015)	<u>2013-2014:</u> Event ≤ 75,000 persons: from \$8.39 to \$42.05 per day, depending on attendance; Event > 75,000 persons: from 0.54¢ to 0.13¢ per person, depending on attendance. <u>2015:</u> From \$8 to \$600 per day, depending on average daily attendance;
5.E – Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events (2013-2015)	Fee per event: 0.8% of gross receipts from ticket sales, subject to a minimum fee of \$61.85 per event.
5.F – Parades (2013-2015)	\$4.39 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.
5.G – Parks, Streets and Other Public Areas (2013-2015)	Fee per location: \$16.28 for each day on which sound recordings are performed, up to a maximum fee of \$111.47 in any three-month period.
5.H – Sports Events (2008-2015)	Fee per event: 0.034-0.048% (yearly increase of 0.0002%) of gross receipts from ticket sales. Free admission events trigger a \$5 fee per event.
5.I – Comedy and Magic Shows (2008-2015)	Fee per event: \$14.64.
5.J – Concerts (2008-2015)	Fee per event: 0.1558¢ multiplied by the capacity, subject to a minimum fee of \$15 per event.
5.K – Theatrical, Dance and Other Similar Live Performances (2008-2015)	Fee per event where use of music is incidental: 0.8¢ per admission, subject to a \$15 per event minimum fee. For all other events, 3.2¢ per admission, subject to a \$30 per event minimum fee. Where royalties are paid for multiple events on an annual basis, they are subject to an annual minimum fee of \$50 instead of a minimum fee per event.

ANNEXE B

TARIFS HOMOLOGUÉS, 2008-2015 – MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT LES SPECTACLES EN DIRECT

Spectacles en direct	Taux
5.A – Cabarets, cafés, clubs, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre (2013-2015)	0,9 % de la compensation pour divertissement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 37,64 \$.
5.B – Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode (2013-2015)	Frais par événement sans danse : 9,25 \$ à 39,33 \$, selon la capacité; Frais par événement avec danse : 18,51 \$ - 78,66 \$, selon la capacité.
5.C – Bars karaoké et établissements du même genre (2013-2015)	Frais annuel : 86,06 \$ ou 124 \$, selon le nombre de jours de karaoké par semaine.
5.D – Festivals, expositions et foires (2013-2015)	<u>2013-2014</u> : Événement équivalent ou inférieur à 75 000 personnes : de 8,39 \$ à 42,05 \$ par jour, en fonction du nombre de participants; Événement supérieur à 75 000 personnes : de 0,54 ¢ à 0,13 ¢ par jour, en fonction du nombre de participants. <u>2015</u> : De 8 \$ à 600 \$ par jour, selon le nombre de participants moyens par jour;
5.E – Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre (2013-2015)	Frais par événement : 0,8 % des recettes brutes de la vente de billets, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 61,85 \$ par événement.
5.F – Parades (2013-2015)	4,39 \$ par char allégorique avec musique enregistrée qui participe à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.
5.G – Parcs, rues et autres lieux publics (2013-2015)	Frais par emplacement : 16,28 \$ pour chaque journée où des enregistrements sont présentés, sous réserve d'une redevance maximale de 111,47 \$ dans toute période de trois mois.
5.H – Événements sportifs (2008-2015)	Frais par événement : 0,034 à 0,048 % (augmentation annuelle de 0,002 %) des recettes brutes de la vente de billets. L'admission gratuite entraîne une redevance de 5 \$ par événement.
5.I – Spectacles d'humour et de magie (2008-2015)	Frais par événement : 14,64 \$.
5.J – Concerts (2008-2015)	Frais par événement : 0,1558 ¢ multiplié par la capacité, sous réserve d'une redevance maximale de 15 \$ par événement.
5.K – Prestations de théâtre et de danse et autres prestations en direct similaires (2008-2015)	Frais par événement lorsque l'utilisation de la musique est accessoire : 0,8 ¢ par admission, sous réserve d'une redevance minimale de 15 \$ par événement. Pour tous les autres événements, 3,2 ¢ par admission, sous réserve d'une redevance minimale de 30 \$ par événement. Lorsque des redevances sont payées pour plusieurs événements sur une base annuelle, elles sont assujetties à une redevance minimale de 50 \$ plutôt que la redevance minimale par événement.

ANNEX C

COMPARISON OF THE 2008-2012 CERTIFIED RATES AND THE 2015 SETTLEMENT RATES

Average Daily Attendance	2008-2012 Certified Rates (based on total attendance not daily attendance)	2015 Settlement Rates
Up to 5,000	\$8.39 per day	\$8 per day
5,001 - 10,000	\$8.39 per day	\$18 per day
10,001-20,000	\$8.39 per day	\$36 per day
20,001-25,000	\$8.39 per day	\$60 per day
25,001-30,000	\$21.78 per day	\$60 per day
30,001-50,000	\$21.78 per day	\$96 per day
50,001-75,000	\$42.05 per day	\$150 per day
75,001-100,000	\$0.0054 per person	\$210 per day
100,001-150,000	\$0.0054 per person for 1st 100,000, \$0.0024 for next 100,000	\$300 per day
150,0001-200,000	\$0.0054 per person for 1st 100,000, \$0.0024 for next 100,000	\$420 per day
More than 200,000	\$0.0054 per person for 1st 100,000, \$0.0024 for next 100,000, \$0.0018 for next 300,000, \$0.0013 for all additional persons	\$600 per day

ANNEXE C

COMPARAISON DES TAUX HOMOLOGUÉS POUR 2008-2012 ET DES TAUX CONVENUS POUR 2015

Nombre moyen de participants	Taux homologués 2008-2012 (fondés sur le nombre total de participants plutôt que le nombre de participants par jour)	Taux convenus pour 2015
Jusqu'à 5000	8,39 \$ par jour	8 \$ par jour
De 5001 à 10 000	8,39 \$ par jour	18 \$ par jour
De 10 000 à 20 000	8,39 \$ par jour	36 \$ par jour
De 20 001 à 25 000	8,39 \$ par jour	60 \$ par jour
De 25 001 à 30 000	21,78 \$ par jour	60 \$ par jour
De 30 001 à 50 000	21,78 \$ par jour	96 \$ par jour
De 50 001 à 75 000	42,05 \$ par jour	150 \$ par jour
De 75 001 à 100 000	0,0054 \$ par personne	210 \$ par jour
De 100 001 à 150 000	0,0054 \$ par personne pour les premières 100 000 personnes, 0,0024 \$ pour les prochaines 100 000 personnes	300 \$ par jour
De 150 001 à 200 000	0,0054 \$ par personne pour les premières 100 000 personnes, 0,0024 \$ pour les prochaines 100 000 personnes	420 \$ par jour
Plus de 200 000	0,0054 \$ par personne pour les premières 100 000 personnes, 0,0024 \$ pour les prochaines 100 000 personnes, 0,0018 \$ pour les prochaines 300 000 personnes, 0,0013 \$ pour toutes les personnes additionnelles	600 \$ par jour

ANNEX D

ADJUSTMENTS MADE IN OTHER CERTIFIED RE:SOUND TARIFFS

Re:Sound Tariffs	Re:Sound-SOCAN Ratio
Tariff 1.A – Commercial radio	50%
Pay Audio Services Tariff	47.4%
Tariff 3 – Background music	43.06%
Tariff 5.A – Cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments Tariff 5.B – Receptions, conventions, assemblies and fashion show Tariff 5.C – Karaoke bars and similar establishments	45%
Tariff 5.D – Festivals, exhibitions and fairs	50-84%
Tariff 5.E – Circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events Tariff 5.F – Parades Tariff 5.G – Parks, streets and other public areas	50%
Tariff 6.A – Dance	50%
Tariff 6.B – Fitness activities	36.6%

ANNEXE D

RAJUSTEMENTS APPORTÉS À D'AUTRES TARIFS HOMOLOGUÉS DE RÉ:SONNE

Tarifs de Ré:Sonne	Ratio Ré:Sonne-SOCAN
Tarif 1.A – Radio commerciale	50 %
Tarif applicable aux services sonores payants	47,4 %
Tarif 3 – Musique de fond	43,06 %
Tarif 5.A – Cabarets, cafés, clubs, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre Tarif 5.B – Réceptions, colloques, assemblées et défilés de mode Tarif 5.C – Bars karaoké et établissements du même genre	45 %
Tarif 5.D – Festivals, expositions et foires	50-84 %
Tarif 5.E – Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires Tarif 5.F – Parades Tarif 5.G – Parcs, rues et autres endroits publics	50 %
Tarif 6.A – Danse	50 %
Tarif 6.B – Activités de conditionnement physique	36,6 %